

Conditions générales

Associations | Collectivités

**ASSURANCE DES VÉHICULES
PERSONNELS DES MEMBRES**
Auto-mission



Vous venez de souscrire le contrat Auto-mission pour les membres de votre structure, que vous souhaitez protéger, et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Au-delà de l'indispensable définition des différentes garanties dont vos membres bénéficient désormais, et qui figurent dans les pages suivantes, nous nous permettons d'attirer votre attention sur quelques points essentiels.

Le contrat Auto-mission assure les salariés, bénévoles ou membres du conseil d'administration que vous avez identifiés et qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'association. Vous avez à travers ce choix la certitude de leur garantir un niveau élevé de protection, souvent inégalé sur le marché (garanties tous risques, absence de franchise...), et celle de mettre votre structure à l'abri de toute éventuelle poursuite en cas de défaut d'assurance du véhicule du salarié ou du bénévole.

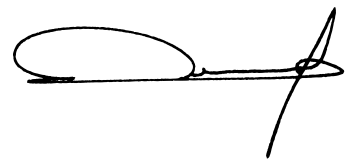
Nous pensons que vous serez d'accord pour dire que l'efficacité d'un contrat d'assurance se juge au moment d'un sinistre. Aussi, votre contrat Auto-mission intègre-t-il des prestations et des services très larges, qui ne se résument pas à l'envoi d'un chèque.

Le document que vous tenez en main vous permettra de trouver les renseignements qui pourraient vous être nécessaires, en particulier à la suite d'un accident. Si vous souhaitez une information personnalisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre pôle Associations et Collectivités.

Être assureur militant est synonyme d'exigence. Nous sommes à vos côtés chaque fois que vous avez besoin de nous.

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.

*Président du conseil
d'administration*

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, oval-shaped loop followed by a long, horizontal stroke extending to the right.

Directeur général

Le contrat d'assurance des véhicules personnels Auto-mission Associations et Collectivités est destiné à couvrir les véhicules appartenant à vos membres et utilisés dans le cadre des missions de votre structure.

Par les termes « Associations et Collectivités » sont représentées toutes les personnes morales qui partagent les principes de la raison d'être MAIF.

Pour plus de détails, consultez le lexique en page 6.

*Le contrat Auto-mission est régi par le Code des assurances.
Le présent document, intitulé « Conditions générales », décrit l'ensemble des engagements que MAIF peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat Auto-mission.*

L'existence et le contenu des garanties acquises à un sociétaire pour un bénéficiaire déterminé font l'objet d'un document distinct, appelé « Conditions particulières ».

Établies en fonction des précisions apportées par le sociétaire, les conditions particulières sont rédigées et adressées au souscripteur, à l'occasion de l'assurance de tout nouveau bénéficiaire.

Sommaire

pages

Lexique

6

Les dispositions générales

10

Objet du contrat

Article 1

10

Définitions

Articles 2 à 6

10

Vie du contrat

Articles 7 à 12

10

Sinistres

Articles 13 à 20

13

Les garanties

15

Dispositions communes à toutes les garanties

Articles 21 et 22

15

Garantie Responsabilité civile-Défense

Articles 23 à 28

16

Garantie Recours-Protection juridique

Articles 29 à 33

18

Garantie Dommages au véhicule

Articles 34 à 40

20

Garantie Service véhicule de remplacement

Article 41

23

Garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement

Article 42

24

La convention d'assistance

25

Domaine d'application

25

Garanties d'assistance aux personnes

26

Garanties d'assistance aux véhicules

30

Mise en œuvre des prestations garanties

33

Subrogation

33

Prescription

33

Pièces justificatives

33

Services d'information

34

Définitions

35

Annexes

Annexe 1 : plafonds de remboursement des honoraires d'avocats

Annexe 2 : les frais

Les textes légaux et réglementaires

Les données personnelles

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de la couverture du document.

Les termes signalés par le symbole  renvoient au lexique.

Lexique

> Abus de confiance

Détournement d'un bien quelconque commis par une personne au préjudice d'une autre, lorsque ce bien lui a été remis et qu'elle l'a accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé (cf. article 314-1 du Code pénal).

> Accessoire

Équipement qui peut être de série, c'est-à-dire prévu dans la définition d'un modèle, ou hors série, fixé à demeure (exemple : attelage de remorque) ou destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (exemple : porte-vélo).

> Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'**assuré** , normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

> Acte de terrorisme

Constitue un acte de terrorisme le fait de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

> Agression

Attaque ou menace soudaine sur la personne, visant à la soustraction du véhicule assuré ou des biens transportés.

> Aliénation

Cession à titre gratuit ou onéreux.

> Attentat

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national (cf. article 412-1 du Code pénal).

> Autrui

Voir « Tiers ».

> Catastrophe technologique

Accident survenant dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens immobiliers et est constaté par une décision de l'autorité administrative.

> Collectivité assurée

Désigne la personne morale sociétaire souscriptrice du contrat et bénéficiaire des garanties, qui peut être notamment sous forme :

- d'association loi 1901 ou de fondation ;
- d'établissement public ou d'établissement scolaire ;
- de comité social et économique (CSE) ;
- de société coopérative (SCOP, SCIC) ;
- de sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances ;
- de mutuelles régies par le code de la Mutualité.

> Concentration

Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route et qui impose aux participants un ou plusieurs points de passage ou de rassemblement, tout en étant dépourvu de tout classement (cf. article R331-18 du Code du sport).

> Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'**assureur**  lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre** .

> Dommage écologique

Domage accidentel non négligeable causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

> Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

> Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Effraction

L'effraction est caractérisée par :

- la détérioration des serrures, des vitres, des dispositifs antivols, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux-roues ;
- par le piratage électronique du système de sécurité du véhicule.

> Élément vitré

Il s'agit exclusivement du pare-brise, des glaces latérales, des lunettes arrière, des optiques de phares et de feux et du toit ouvrant transparent.

> Équipement intégré

Équipement spécifique à certains modèles, intégré par le constructeur dans la structure même du véhicule dont il est l'une des caractéristiques.

> Escroquerie

Fait de tromper une personne physique ou morale par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque (*cf. article 313-1 du Code pénal*).

> État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un **sinistre** , sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

> Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

> Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> Franchise

Fraction du dommage laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement. Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué dans les conditions particulières et/ou l'avis d'échéance des cotisations.

Lexique

> Pacs

Pacte civil de solidarité.

> Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne (y compris d'électricité pour les véhicules électriques), l'erreur de carburant ou l'enfermement des clés sont assimilés à une panne.

> Période de validité

Période comprise entre la date d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

> Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

> Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

> Réclamation

Mise en cause de la responsabilité civile soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

> Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. Elle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

> Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

> Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

> Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à MAIF. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

> Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, l'assureur est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

> Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, de ses accessoires ou de son contenu qui laisse des traces d'effraction telles que la détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol.

> Tiers/Tierce personne/Autru

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. En ce qui concerne la garantie Responsabilité civile : toute autre personne que l'assuré responsable. Les sociétés MAIF et Ima GIE et/ou Ima SA ne peuvent être considérées comme tiers au contrat.

> **Traitement**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

> **Valeur d'achat**

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, justificatifs bancaires si achat auprès d'un particulier.

> **Valeur de remplacement à neuf**

Prix auquel peut être acquis, au jour du sinistre, un objet neuf identique ou équivalent au bien considéré.

> **Valeur de remplacement d'un véhicule**

Valeur déterminée par un expert tenant compte de l'état d'entretien, du kilométrage parcouru, de l'âge et du prix auquel il est possible de se procurer un véhicule identique ou équivalent sur le marché local de l'occasion.

> **Véhicule assuré**

Les véhicules terrestres à moteur et/ou leur remorque désignés aux conditions particulières. Ex. : moto, cyclomoteur, tricycle et quadricycle à moteur, side-car, automobile, caravane, remorque, camping-car, scooter...

> **Véhicule irréparable**

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre.

> **Vétusté**

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être, si nécessaire, appréciée par expertise.

> **Vice caché**

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (*cf. article 1641 du Code civil*).

> **Vol**

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (*cf. article 311-1 du Code pénal*).

Les dispositions générales

OBJET DU CONTRAT

Article 1

Dans le cadre des dispositions du Code des assurances, le présent contrat a pour objet d'assurer les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des militants, bénévoles et salariés de la **collectivité**  souscriptrice dans le cadre de missions effectuées pour celle-ci.

Les risques sont couverts par les garanties définies à la rubrique « Garanties » et pour les montants et franchises stipulés aux conditions particulières.

DÉFINITIONS

Article 2 - Souscripteur

La collectivité désignée aux conditions particulières.

Article 3 - Assuré

Toute personne désignée comme telle aux articles 23, 29 et 34 et identifiée dans les conditions particulières.

Article 4 - Mission

Tout déplacement effectué pour les besoins de la collectivité et dans son intérêt exclusif.

Article 5 - Véhicules assurés

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance – sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** – conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs. **Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat.**

Article 6 - Usage du véhicule assuré

Les garanties ne sont acquises que dans le cadre des missions définies à l'article 4.

VIE DU CONTRAT

Article 7 - Déclarations servant de base au contrat

7.1 - Le présent contrat est établi d'après la réponse du souscripteur à la question posée par MAIF, notamment sur le formulaire de souscription, quant au nombre total de personnes susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre des missions définies à l'article 4.

7.2 - Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute réponse inexacte à la question concernant le nombre total de personnes susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de missions, permet à MAIF d'opposer les dispositions prévues, suivant le cas, aux articles L113-8 - nullité du contrat et L113-9 - réduction des indemnités du Code des assurances - cf. page 38.

Article 8 - Déclarations du souscripteur en cours de contrat

8.1 - En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre des personnes susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre des missions définies à l'article 4, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites notamment sur le formulaire de souscription.

8.2 - Le sociétaire doit en particulier déclarer tout changement d'activité entraînant la disparition des conditions requises pour l'admission à MAIF (article 6.I des statuts de MAIF) ainsi que toute modification de l'usage d'un véhicule assuré (autre que l'usage prévu à l'article 6, ou défini aux conditions particulières).

8.3 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans les conditions susvisées peut entraîner l'application de la déchéance prévue à l'article L113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée au souscripteur que si MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

8.4 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant la création de risques nouveaux permet à MAIF d'opposer les dispositions prévues aux articles L113-8 - nullité du contrat et L113-9 - réduction des indemnités du Code des assurances - cf. page 38.

Article 9 - Date d'effet et durée

9.1 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une année.

Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

9.2 - Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, moyennant préavis de deux mois.

Article 10 - Paiement des cotisations et frais

10.1 - Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

10.2 - La cotisation annuelle vient à échéance :

10.21 - le 1^{er} janvier pour les **sociétaires**  ayant opté pour le paiement en une ou deux fois. Elle est exigible à cette date ;

10.22 - mensuellement pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste annuelle, comme indiqué à l'article 9.1 En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

10.3 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription ou modification de risques), le décompte des cotisations s'effectue à la journée.

Les dispositions générales

10.4 - L'échéance annuelle, les échéances mensuelles et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de MAIF et peuvent donner lieu à la perception de frais dont le détail est mentionné en annexe 2.

Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; vous en serez alors informé par votre avis d'échéance.

Article 11 - Résiliation

11.1 - Résiliation par MAIF

11.11 - MAIF procède à la **résiliation**  du contrat :

- en cas de perte de la qualité de sociétaire dans les cas et conditions prévus à l'article 6.III, 6.IV et 6.V des statuts ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances - cf. page 38) ;
- en cas d'aggravation de risques, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances ; dans ce cas, MAIF peut aussi lui proposer de manière alternative de nouvelles conditions d'assurance adaptées à sa situation ;
- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances - cf. page 37).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'une fraction de cotisation donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. Trente jours après la mise en demeure, les garanties sont suspendues. Elles seront supprimées par MAIF 10 jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée.

11.12 - MAIF peut procéder à la **résiliation**  du contrat :

- après **sinistre** , s'il a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous les contrats souscrits par lui auprès de MAIF (article R113-10 du Code des assurances) ;

- chaque année au 31 décembre.

11.2 - Résiliation par le souscripteur

11.21 - Le souscripteur peut résilier le contrat :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés ; dans le délai de quinze jours, à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, l'assuré a la faculté de demander la résiliation du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF ;
- en cas de diminution des risques non suivie d'une diminution de cotisation ; la résiliation prend effet trente jours après la dénonciation du contrat par le souscripteur, conformément à l'article L113-4 du Code des assurances.

11.22 - Le souscripteur peut résilier le contrat chaque année au 31 décembre moyennant préavis de deux mois.

11.3 - Résiliation par MAIF et la masse des créanciers

MAIF a la possibilité de procéder à la résiliation en cas de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par la législation aux articles L622-13 et L641-11 du code de commerce. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous les contrats souscrits par lui auprès de MAIF (article R113-10 du Code des assurances).

11.4 - Résiliation de plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de MAIF (article L326-12 du Code des assurances).

Article 12 - Modalités de la résiliation

12.1 - La résiliation à l'initiative du souscripteur est notifiée à MAIF en lui adressant une lettre à MAIF - CS 90000 79038 Niort cedex 9, ou un envoi électronique à gestionssocietaire@maif.fr ou par tout autre moyen à sa convenance (conformément à l'article L113-14 du code des assurances - cf. page 37). MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.

En cas de notification par lettre, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

12.2 - La résiliation à l'initiative de MAIF est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse de la **collectivité**  souscriptrice portée à la connaissance de MAIF.

12.3 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, MAIF n'a pas droit à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation et doit la rembourser si elle a été perçue d'avance.

SINISTRES

Article 13 - Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre sanctions

13.1 - Sous peine de **déchéance**, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu de :

13.11 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Ce délai est porté à 30 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, MAIF ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

13.12 - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par le véhicule assuré, la réception de cette estimation faisant courir le délai de 10 jours dont MAIF dispose pour procéder à une vérification.

En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies aux articles 13.11 et 13.12, MAIF est fondée à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

13.2 - Est également passible de **déchéance** l'assuré convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

Article 14 - Autres obligations

14.1 - L'assuré est tenu, en outre, d'aider MAIF, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toutes les communications relatives à un événement garanti.

14.2 - L'assuré doit, d'une façon générale, se conformer aux instructions et recommandations jugées par MAIF nécessaires à la conservation de ses intérêts.

14.3 - En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies ci-dessus, MAIF est fondée à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

Article 15 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants - déchéance

Est passible de **déchéance**, excepté en ce qui concerne la garantie Responsabilité civile :

15.1 - l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre ;

15.2 - l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 16 - Estimation des dommages

L'assuré doit, en cas de sinistre, justifier de l'existence de la valeur des biens endommagés, par tout moyen en son pouvoir et tout document en sa possession.

Article 17 - Évaluation et règlement des dommages

17.1 - Les dommages au véhicule assuré et ses **accessoires**  sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

17.2 - Le versement de l'indemnité due à l'assuré est effectué dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

17.3 - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

17.4 - Si le véhicule de l'assuré est réparable et s'il décide de ne pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

17.5 - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

Article 18 - Règlement des litiges - médiation

18.1 - Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Vous avez également la possibilité de solliciter la désignation d'un tiers expert, choisi d'un commun accord entre notre expert et celui que vous aurez choisi. Ces 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert seront supportées à parts égales entre MAIF et vous. Les honoraires de votre expert restent à votre charge. Si vous obteniez entière satisfaction, MAIF s'engage à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

A défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert. Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

18.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 18.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

18.3 - Réclamation et médiation

MAIF est à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits. Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site MAIF.FR rubrique nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9.

Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.

Le Médiateur de l'Assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction.

Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org, toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

18.4 - Documents dématérialisés

Vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation des supports de nature électronique, dès votre entrée en relation avec MAIF, et à n'importe quel moment, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation, selon les dispositions de l'article L111.10 du Code des assurances - *cf. page 37*.

Article 19 - Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, MAIF qui a payé l'indemnité d'assurance, au titre de la garantie Dommages au véhicule, est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

Article 20 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite au bout de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances - *cf. page 38*).

La **prescription**  peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption (notamment commandement de payer ou assignation devant un tribunal, tous deux délivrés par huissier), ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre (article L114-2 du Code des assurances) ;
- envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par le souscripteur ou l'assuré à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances - *cf. page 38*) ;
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil - *cf. page 38*) ;
- demande en justice (même en référé) (articles 2241 à 2243 et 2245 à 2246 du Code civil - *cf. page 38 et 39*) ;
- commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire ;
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil - *cf. page 39*) ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges visées aux articles 18.1 et 18.2 ou mise en œuvre d'une médiation.

Les garanties

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 21 - Territorialité

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 31 et 41 et de celles propres à la garantie Assistance aux personnes en déplacement décrite en annexe du présent contrat, les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine ;
 - dans les départements et **collectivités**  d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ;
 - à Monaco ;
 - dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) ;
- ainsi que dans tout autre pays désigné aux conditions particulières.

Article 22 - Exclusions

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

22.1 - les sinistres de toute nature

22.11 - provenant de guerre civile ou étrangère ;

aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national ;

22.12 - résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

22.13 - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;

22.14 - causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, lorsqu'elles sont transportées par le véhicule assuré ;

22.2 - les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Toutefois :

22.21 - la garantie Dommages au véhicule est conservée à tout autre assuré que l'auteur des dommages ;

22.22 - la garantie Responsabilité civile-Défense reste acquise à la **collectivité** prise en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier ;

22.3 - les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le transport remplit ces conditions dans les cas suivants :

22.31 - en ce qui concerne les véhicules de tourisme, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;

22.32 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car).

22.4 - les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (épreuves, courses, compétitions), y compris leurs essais ou concentrations, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur ;

22.5 - les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur.

Toutefois, les garanties restent acquises lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat en état de validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;

22.6 - en ce qui concerne la garantie Responsabilité civile, les exclusions prévues aux articles 22.14, 22.3, 22.4 et 22.5 ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. MAIF procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

22.7 - les exclusions prévues aux articles 22.14, 22.3 et 22.4 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus, auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

Article 23 - Définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise :

23.1 - aux militants, bénévoles et salariés identifiés dans les conditions particulières qui utilisent leur véhicule personnel au cours de déplacements effectués pour les besoins de la collectivité et dans son intérêt exclusif ;

23.2 - à la collectivité pour la responsabilité du fait d'autrui qu'elle encourt à l'occasion des déplacements visés ci-dessus.

Article 24 - Définition de la garantie

24.1 - Responsabilité civile

MAIF garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, écologiques ou matériels subis par des tiers, ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues à l'article 26, toute autre personne que l'assuré responsable.

24.2 - Défense

MAIF s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 24.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes**.

MAIF, dans les limites de sa garantie :

24.21 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;

24.22 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Les honoraires de l'avocat saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir l'accord du bénéficiaire des garanties, si celui-ci a été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que MAIF n'est pas partie devant cette juridiction.

A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1.

Article 25 - Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** , dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de **résiliation**  ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

Article 26 - Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile-Défense :

26.1 - les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un non-respect des préconisations d'entretien du constructeur du véhicule, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge ;

26.2 - les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L452-1 à L452-4 du Code de la Sécurité sociale) ;

26.3 - les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus, auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable ;

26.4 - les dommages atteignant :

26.41 - les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés, à la suite de l'incendie ou de l'explosion du véhicule assuré ;

26.42 - les biens appartenant ou détenus par la collectivité assurée ;

26.43 - le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques ;

26.44 - les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré :

26.441 - appartenant au conducteur assuré, à son conjoint non divorcé ni séparé ou son concubin, aux enfants à charge de ces personnes ;

26.442 - détenus par les personnes visées ci-dessus à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la mission confiée au conducteur assuré.

Demeurent toutefois garantis les dommages subis par les biens des personnes autres que celles désignées ci-dessus lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule assuré.

Article 27 - Extensions de garantie

27.1 - Aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, ou d'une panne de ce véhicule, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, MAIF garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

27.2 - Remorquage occasionnel

MAIF garantit la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

27.21 - lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne ;

27.22 - lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

27.3 - Faute inexcusable

MAIF garantit la responsabilité civile que la **collectivité**  peut encourir en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant, à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré, de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qui se substitue à elle dans la direction de son entreprise.

À ce titre, MAIF garantit le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Article 28 - Sauvegarde des droits des victimes - recours de MAIF contre l'assuré

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

28.1 - les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation ;

28.2 - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances - cf. page 38 dans les cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

28.3 - les exclusions de garantie prévues aux articles 22.14, 22.3, 22.4 et 22.5.

Dans les cas précités, MAIF procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

GARANTIE RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

Article 29 - Définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise :

- aux personnes visées à l'article 23.1,
- au propriétaire du véhicule assuré,
- à la collectivité souscriptrice.

Article 30 - Définition de la garantie

MAIF s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

Article 31 - Limitations de la garantie

MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

31.1 - quand le montant des dommages supporté par l'assuré ne dépasse pas la somme fixée aux conditions particulières ;

31.2 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, partie française uniquement) et de Monaco.

Article 32 - Arbitrage

32.1 - En cas de désaccord entre l'assuré et MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie Recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

32.2 - Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de MAIF. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

32.3 - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par MAIF ou la tierce personne mentionnée à l'article 32.1, MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Article 33 - Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

33.1 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat/conseil et/ou un expert, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et MAIF.

33.2 - MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

33.3 - Les honoraires de l'avocat ou de l'expert choisi par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant en annexe 1.

Sont également pris en charge les honoraires du conseil (autre qu'un avocat ou un expert) lorsqu'une transaction définitive a abouti. Cette prise en charge est limitée à 300 € (hors taxes) par victime, quels que soient le nombre et la nature des démarches effectuées.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou toute action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert) dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Les garanties

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, MAIF les rembourse, dans la limite de ces plafonds, dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à la **collectivité** ou au bénéficiaire des garanties.

33.4 - MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

33.5 - Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

33.6 - Sont en revanche exclus les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à MAIF, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE

Article 34 - Définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise au propriétaire du véhicule assuré tel que défini à l'article 5.

Article 35 - Événements couverts

35.1 - Les dommages de caractère accidentel non visés par les exclusions de l'article 39.

35.2 - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

35.3 - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, tels que définis par les articles 412.1, 421.1 et 421.2 du Code pénal.

35.4 - Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré et des accessoires définis à l'article 36.1. On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

35.5 - Les dommages résultant d'une catastrophe technologique constatée par une décision de l'autorité administrative.

Article 36 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

36.1 - les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ;

36.2 - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti ;

36.3 - MAIF prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions définies à l'article 41.

Article 37 - Étendue de la garantie

37.1 - Le véhicule

37.11 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du **sinistre** .

37.12 - Véhicule irréparable :

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert fixée au jour du sinistre.

37.13 - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable, ou volé et non retrouvé :

37.131 - véhicules particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 4 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- pour les véhicules âgés de plus de 4 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 % ;

37.132 - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles < à 50 cm³ :

sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- véhicules âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- véhicules âgés de 6 mois à 1 an, sur la base de leur valeur d'achat et selon les modalités définies aux conditions particulières ;
- véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert.

37.133 - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles > à 50 cm³ et autres véhicules que ceux visés aux articles 37.131 et 37.132, assurés selon la définition de l'article 5.

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 2 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- pour les véhicules âgés de plus de 2 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 10 %.

37.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

37.21 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 37.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans **vétusté**  sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

37.22 - Cas particuliers

37.221 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

37.222 - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

37.223 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou, en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

37.3 - Le dépannage et remorquage

La garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

37.4 - La garantie à vie des réparations

À condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon, les réparations effectuées sur le véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie Dommages au véhicule, sont garanties à vie.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- de l'usure normale des pièces ou du non-respect des préconisations d'entretien du constructeur du véhicule ;
- de l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux ;
- du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries, tels que l'opacité des optiques de phares et le ternissement ou le décollement des vernis de peinture.

Article 38 - Franchise

La garantie Dommages au véhicule s'applique sans franchise, exception faite des événements catastrophes naturelles et forces de la nature, soumis à l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Article 39 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

39.1 - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ;

39.2 - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique ou électronique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident de la circulation, d'un vol ou d'un incendie ;

39.3 - les dommages causés par le gel ;

39.4 - tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.

Article 40 - Dispositions spécifiques aux sinistres vol

40.1 - Obligations de l'assuré

40.11 - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

40.12 - L'assuré est tenu d'informer, sans délai, MAIF de la récupération du véhicule et/ou des accessoires volés, et s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les vingt jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

40.13 - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à MAIF des biens retrouvés.

40.2 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule

40.21 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre  par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 40.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans déduction de vétusté  sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

40.22 - Cas particuliers

40.221 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images

40.2211 - La valeur déterminée à l'article 37.221 est retenue à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

40.2212 - La garantie n'est pas due en cas de nouveau vol  survenant moins de douze mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

40.222 - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

40.223 - Les pneumatiques : en cas de vol de pneumatiques seuls ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue dans les conditions visées à l'article 37.223.

GARANTIE SERVICE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Article 41

41.1 - Territorialité de la prestation

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3.43 de la convention d'assistance, la prestation est exclusivement mise en œuvre :

- en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco,
- dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion),
- et dans les **collectivités**  d'outre-mer (Saint-Martin partie française et Saint-Barthélemy).

En dehors de ces zones géographiques, une prestation numéraire est proposée, selon les modalités de l'article 41.3, pour les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance et tout autre pays désigné aux conditions particulières.

41.2 - Modalités de mise en œuvre

41.21 - Événements à caractère accidentel

41.211 - Véhicules 9 places ou utilitaires

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

41.212 - Autres véhicules

- **Lorsque le véhicule est réparable et confié à un réparateur partenaire**, MAIF met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie A durant la période effective d'immobilisation du véhicule pour réparations.
Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation.
Le prêt prend fin lorsque le véhicule réparé est mis à disposition de l'assuré.
- **Lorsque le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas confié à un réparateur partenaire**, une indemnité est versée sur présentation de justificatifs pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule pour réparations. Cette indemnisation est acquise dans la limite de 30 euros par jour et de sept jours consécutifs, afin de rembourser les frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement.
- **Lorsque le véhicule est irréparable et quel que soit le réparateur chez lequel le véhicule est entreposé**, un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition jusqu'au règlement de l'indemnité par MAIF, dans la limite de vingt jours. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande, dans une limite de deux mois à compter du sinistre.

41.22 - Vol avec disparition du véhicule

41.221 - Véhicules 9 places ou utilitaires

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

41.222 - Autres véhicules.

Un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition pour une durée maximale de 20 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande, dans une limite de 2 mois à compter du vol.

41.23 - Panne de véhicule

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

41.3 - Prestation numéraire

Dans le cas où le conducteur ne satisfait pas aux conditions des loueurs ou si les disponibilités locales ne permettent pas de fournir un véhicule, le remboursement des frais de transport est garanti.

Selon la nature du véhicule assuré, les prestations numériques se détaillent comme suit :

41.31 - véhicules 9 places ou utilitaires ou véhicules aménagés pour les personnes handicapées

L'indemnisation des frais de transport est de 60 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

41.32 - autres véhicules

L'indemnisation des frais de transport est de 30 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

41.4 - Exclusions

41.41 - La garantie n'est pas mise en œuvre en présence :

41.411 - de bris isolé d'élément vitré ;

41.412 - de dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance 📖.

41.42 - Par ailleurs, sont exclus de la garantie :

41.421 - les frais de carburant pour alimenter le véhicule mis à disposition ;

41.422 - les frais de location d'un véhicule engagés par le sociétaire 📖 **de sa propre initiative, ou au-delà de la durée de prise en charge prévue ;**

41.423 - les sinistres de toute nature visés par les exclusions communes à toutes les garanties, mentionnées à l'article 22 des présentes conditions générales.

41.5 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

GARANTIE D'ASSISTANCE AU PROFIT DE L'ASSURÉ EN DÉPLACEMENT

Article 42

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement, octroyée par MAIF Assistance et dont la mise en œuvre est confiée à Ima GIE et/ou Ima SA.

Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance ci-après.

La convention d'assistance

Conformément à l'article 42 du contrat, la garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE et/ou inter mutuelles assistance SA.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

1.1 - Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti pour les bénéficiaires suivants :

1.11 - les militants bénévoles et salariés, utilisant leur véhicule personnel au cours des déplacements effectués pour les besoins de la **collectivité** et dans son intérêt exclusif et identifiés dans les conditions particulières ;

1.12 - toute personne voyageant à bord d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2 ci-dessous, dans le cadre de l'usage assuré du véhicule.

1.2 - Véhicules garantis

Tout véhicule terrestre à moteur et sa remorque, sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclette ou de cyclomoteur, à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicule, conduit par les bénéficiaires visés à l'article 1.1, que ceux-ci en soient propriétaires, locataires ou emprunteurs.

1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire en mission, pour les seuls besoins de la collectivité sociétaire et dans son intérêt exclusif.

1.4 - Territorialité

1.41 - En France

En cas d'événements visés à l'article 1.5, les garanties d'assistance aux véhicules, ainsi que le retour du conducteur et des passagers valides au lieu de départ du déplacement, s'appliquent sans franchise kilométrique.

1.42 - À l'étranger

Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées sans franchise kilométrique dans les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et du pourtour méditerranéen.

Europe

Albanie	Espagne	Liechtenstein	Pologne	Suède
Allemagne	Estonie	Lituanie	Portugal	Suisse
Autriche	Finlande	Luxembourg	République tchèque	Ukraine
Belgique	Grèce	Macédoine	Roumanie	Vatican
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Malte	Royaume-Uni	
Bulgarie	Irlande	Moldavie	Saint-Marin	
Chypre	Islande	Monaco	Serbie et Monténégro	
Croatie	Italie	Norvège	Slovaquie	
Danemark	Lettonie	Pays-Bas	Slovénie	

Pourtour méditerranéen

Algérie	Jordanie	Maroc	Tunisie
Égypte	Liban	Syrie	Turquie

1.5 - Événements générateurs liés à l'utilisation du véhicule

- accident corporel, décès dans le cadre de l'utilisation du véhicule ;
- accident matériel du véhicule ;
- incendie du véhicule ;
- vol du véhicule ;
- tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- panne du véhicule ;
- vol ou perte des clés du véhicule ;
- immobilisation du véhicule suite à un événement climatique majeur.

2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.11 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire (ou ses parents si le bénéficiaire est mineur), déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.12 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

2.13 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche ou de toute personne physique désignée par le bénéficiaire (ou ses parents si le bénéficiaire est mineur) et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, ce pour une durée maximale de sept nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 65 € par nuit, ce pour une durée maximale de sept nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumuleable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.12.

2.14 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 65 € par nuit, pour une durée maximale de sept nuits.

2.15 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.16 - Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ces derniers jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

2.17 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.2 - Assistance en cas de décès

2.21 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

2.22 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 65 € par nuit, ce pour une durée maximale de 7 nuits.

La convention d'assistance

2.23 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis aux articles 1.11 et 1.12 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile ;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement – en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire – des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus, en cas de risque de décès imminent et inéluctable de ce dernier.

2.3 - Assistance aux personnes valides

2.31 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à leur domicile des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

2.32 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la **collectivité** , pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.33 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais d'hébergement (hôtel, petit déjeuner), à concurrence de 65 € par nuit et par personne, ce dans la limite de sept nuits.

2.34 - Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de cinq jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.33.

2.4 - Garanties complémentaires

2.41 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.42 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.43 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.44 - Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 65 € par jour et par personne et ce, pour une durée maximum de 7 jours.

Retour des bénéficiaires

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

Récupération du véhicule

Dès que le véhicule est en mesure de circuler à nouveau, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire pour le récupérer.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.45 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

2.51 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2.52 - Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

2.53 - Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

En cas d'immobilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2, pour les causes panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes.

3.1 - Véhicule immobilisé

3.11 - Dépannage

Chaque fois que cela se révèle envisageable, MAIF Assistance envoie un prestataire auprès du véhicule afin de le dépanner. En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et dans les pays cités en 1.42, MAIF Assistance organise et prend en charge cette prestation, sans limitation de somme, à l'exception des pièces de rechange, qui demeurent à la charge du bénéficiaire.

En revanche, si le dépannage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE et/ou Ima SA prend en charge les frais y afférant, à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police. Dans les deux **collectivités**  d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du dépannage, à concurrence de 180 €, à l'exception des pièces de rechange, qui restent à la charge du bénéficiaire.

3.12 - Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche, sans limitation de somme, et ce, dans les territoires suivants : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et dans les pays cités en 1.42.

En revanche, si le remorquage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE et/ou Ima SA prend en charge les frais y afférant, à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police.

Dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du remorquage, à concurrence de 180 €.

3.13 - Second remorquage

Lorsqu'elle estime que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité dans un garage proche du lieu de l'événement, MAIF Assistance peut décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas elle prend en charge le coût de cette prestation.

En cas de séquestre du véhicule, MAIF Assistance ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

3.2 - Véhicule en état de marche

3.21 - Retour du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par la collectivité pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol.

3.22 - Chauffeur de remplacement

À la suite de l'indisponibilité du bénéficiaire conducteur du véhicule, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur mandaté par la collectivité pour rapatrier le véhicule. MAIF Assistance peut, à la demande de la collectivité, missionner un conducteur de remplacement. MAIF Assistance prend alors en charge la rémunération de ce prestataire.

Les frais de péage et d'essence demeurent à la charge des bénéficiaires.

MAIF Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la route.

3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

3.31 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3.32 - Retour du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.33 - Mise en épave

Si elle estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, MAIF Assistance organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France.

3.34 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les trente jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

3.4 - Autres garanties

3.41 - Retour des bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à sept jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour au domicile du bénéficiaire des bagages contenus dans ce véhicule tels que définis préalablement. La liste de ces bagages devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.42 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, MAIF Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage situé à proximité. MAIF Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de trois jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule assuré ou, au choix du conducteur bénéficiaire, jusqu'au lieu de destination, dans la limite du coût de ce retour.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence du conducteur bénéficiaire, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.43 - Véhicule de remplacement en France

3.431 - Application de la garantie

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement uniquement en cas d'immobilisation prolongée du véhicule :

- suite à un accident, un vol ou une panne, si le véhicule sinistré relève de la catégorie 9 places ou utilitaire ;
- uniquement en cas de panne si le véhicule sinistré relève d'une autre catégorie.

Par véhicule de remplacement, on entend un véhicule de location pris et restitué à la même agence de location. Le choix du loueur de véhicule est du seul ressort de MAIF Assistance en fonction des disponibilités locales.

Cette prestation est effectuée sous réserve que le bénéficiaire remplisse les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules – notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis depuis plus d'un an, verser la caution demandée. Cette prestation est mise en œuvre dans la limite de deux conducteurs. Aucune location effectuée directement par le bénéficiaire n'est remboursable par MAIF Assistance.

La convention d'assistance

3.432 - Étendue particulière de cette garantie

La garantie s'exerce :

- en France (France métropolitaine, principauté de Monaco) ;
- dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion), à l'exception de la Guyane,
- et dans les **collectivité**  d'outre-mer (Saint-Martin partie française et Saint-Barthélemy).

3.433 - Conditions de mise en œuvre de la garantie

MAIF Assistance intervient uniquement à la double condition :

- qu'un remorquage soit mis en œuvre par MAIF Assistance ou par des donneurs d'ordre tels que police, pompiers... en situation de contrainte (autoroutes, voies express, périphérique...) ou que le véhicule soit « poussé » ou conduit en mode dégradé afin de se rendre au garage ;
- et que le véhicule assuré ne soit pas réparé dans la journée.

3.434 - Durée de mise en œuvre

La garantie est accordée pendant la durée d'immobilisation du véhicule, à concurrence de :

- sept jours en cas de panne,
- quinze jours en cas d'accident,
- un mois en cas de vol,

étant entendu que les jours de location peuvent être fractionnés en cas de nécessité.

Le véhicule de remplacement est mis en œuvre à compter :

- du premier jour d'immobilisation du véhicule garanti,
- ou à la date de relivraison du véhicule vers un garage compétent,
- ou à la date demandée par le sociétaire, sans décompte du plafond des jours d'immobilisation précédant la demande.

Le bénéficiaire est tenu de respecter la durée du prêt ; à défaut de restitution du véhicule de remplacement dans les délais, tout dépassement engendrera des frais supplémentaires qui seront directement supportés par le bénéficiaire.

3.435 - Catégorie du véhicule de remplacement

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire :

• En cas d'accident, de vol

- un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m³,
- ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

• En cas de panne

- un véhicule standard de catégorie B pouvant aller, si besoin, jusqu'à la catégorie E,
- ou un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m³,
- ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

La mise à disposition d'un véhicule utilitaire ou 9 places est accordée sous réserve que le véhicule sinistré soit de catégorie équivalente. À défaut, un véhicule de catégorie B pouvant aller, si besoin, jusqu'à la catégorie E sera mis à disposition.

3.44 - Prestation numéraire

Une indemnité forfaitaire de 30 € par jour (pour un véhicule de catégorie B) ou de 60 € par jour (véhicule utilitaire, véhicule 9 places ou véhicule aménagé pour personnes handicapées) sera versée au bénéficiaire jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule dans les cas suivants :

- si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement (visées par les articles 3.431 à 3.433) sont réunies et qu'exceptionnellement MAIF Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation ;
- si le conducteur ne remplit pas les conditions fixées par le loueur ;
- si le véhicule garanti est immobilisé suite à un accident, un vol ou une panne à l'étranger ou dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française. Cette prestation ne sera pas cumulaire avec la mise en place ensuite du véhicule de remplacement en France.

4 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférant.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
 - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
 - MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
 - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
 - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).
- Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

5 - SUBROGATION

MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

6 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

8 - SERVICES D'INFORMATION

8.1 - Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

8.2 - Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

8.3 - Assistance linguistique

Le bénéficiaire confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve peut solliciter MAIF Assistance, qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

8.4 - Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document pourront appeler MAIF Assistance, qui s'efforcera de leur venir en aide.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention d'assistance, entendus avec les acceptions suivantes :

> Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

> Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme (tels que définis par les articles 412.1, 421.1 et 421.2 du code pénal).

> Animaux

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

> Bagages à main

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

> Bagages d'un véhicule

Les bagages d'un véhicule dont MAIF Assistance prend la responsabilité sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception :

- de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des produits et matières dangereuses,
- des denrées périssables,
- des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...),
- des matériels audio et vidéo ou du gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

> Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité).

Conjoint de fait : le concubin.

> Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

> Événement climatique majeur

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

> Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

> France

Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine et la principauté de Monaco ;
- les départements et régions d'outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion ;
- les **collectivités** 📖 d'outre-mer (COM) suivantes : Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.

Définitions

> Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

> Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont également assimilés à une panne de véhicule :

- la crevaision ;
- la panne ou l'erreur de carburant ;
- le dysfonctionnement du code antidémarrage ;
- l'enfermement, le dysfonctionnement, le vol ou la perte des clés.

> Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

Annexes

ANNEXE 1 : PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS (articles 24.22 et 33.3 des conditions générales)

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	174 €
Consultation écrite	205 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	153 €
Inscription d'hypothèque	471 €
Référé	499 €
Assistance à expertise (par intervention)	499 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	173 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI	363 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 496 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	444 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 091 €
Juge de l'exécution	
– ordonnance	499 €
– jugement	699 €
Appel	
– en défense	1 091 €
– en demande	1 244 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	321 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
– comparution devant le procureur	425 €
– accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/liquidation des intérêts civils	363 €
Tribunal de police	499 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	370 € ²
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	798 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508 € ²
Juge d'application des peines	508 €
Chambre des appels correctionnels	872 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508 € ²
CIVI	
– requête en vue d'une provision ou expertise	363 €
– liquidation des intérêts civils	690 € ²
Composition pénale	326 €
Communication de procès-verbaux	111 €

Procédures devant les juridictions pénales (suite)	
	(hors taxes)
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/Cour criminelle par journée (5 jours maximum) ³	1 500 €/j
Instruction pénale	
– constitution de partie civile	140 €
– audience devant le juge d'instruction	488 €
– demande d'acte (3 maximum par affaire)	270 €
– chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	648 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	363 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	499 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 001 €
Cour administrative d'appel	
– Appel d'un référé	599 €
– Appel d'une instance au fond	
– en défense	1 001 €
– en demande	1 196 €

Procédures devant la Cour de cassation/Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 096 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	467 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	665 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	326 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

ANNEXE 2: LES FRAIS

Barème de frais applicables à compter du 01/01/2023

Les montants TTC indiqués incluent les taxes sur les conventions d'assurance (lorsqu'elles s'appliquent).

Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; l'information sera alors portée sur l'avis d'échéance.

Ce document répertorie l'ensemble des frais applicables en fonction des contrats détenus.

Droit d'adhésion et frais de réadmission			
Somme recouvrable une seule fois à la souscription du premier contrat			
	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Droit d'adhésion*	5,00 €	5,00 €	0 %
Frais de réadmission	4,59 €	5,00 €	9 %

* Pour les souscripteurs du seul contrat Offre Métiers de l'Éducation, le montant du droit d'adhésion est de 1 € TTC.

Frais de paiement applicables en cas de fractionnement de la cotisation annuelle				
Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes
2 X	Présence d'un contrat Auto Vam	1 %	1,33 %	33 %
	Autres situations	1 %	1,09 %	9 %

Pour le paiement en 2 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle HT.

Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes ²
12 X	Quel que soit le contrat	1,80 %	2,39 %	33 %

Pour le paiement en 12 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle TTC.

Frais d'échéance			
Cotisation prélevée automatiquement			
	Montant	Montant TTC	Taux de taxes ³
Présence d'un contrat Auto Vam	6,10 €	8,11 €	33 %
Contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul	6,10 €	7,26 €	19 %
Contrat Protection Juridique seul	6,10 €	6,92 €	13,4 %
Assistance spécifique « résidents à l'étranger »	6,10 €	6,10 €	0 %
Autres situations	6,10 €	6,65 €	9 %
Cotisation non réglée par prélèvement automatique			
	Montant	Montant TTC	Taux de taxes ³
Présence d'un contrat Auto Vam	10,06 €	13,38 €	33 %
Contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul	10,06 €	11,97 €	19 %
Contrat Protection Juridique seul	10,06 €	11,41 €	13,4 %
Assistance spécifique « résidents à l'étranger »	10,06 €	10,06 €	0 %
Autres situations	10,06 €	10,97 €	9 %

Les frais d'échéance sont destinés à couvrir les frais qu'entraîne l'opération de recouvrement de la cotisation annuelle, indépendamment des opérations réalisées. Ils s'appliquent à chaque échéance annuelle, dont la date est fixée à la MAIF au 1^{er} janvier. Ils ne sont pas recouverts si le montant de la cotisation annuelle totale est inférieur ou égal à 150 € TTC.

Frais d'impayés applicables en cas de défaut de paiement de la cotisation			
Intitulé des sommes mises en recouvrement			
	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes ²
Frais d'impayés	5,34 €	7,10 €	33 %

La contribution « solidarité victimes terrorisme infractions » est fixée à 5,90 €. Elle est perçue à la souscription puis une fois par an, à l'échéance, au profit du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Elle n'est ni fractionnable lors de la souscription, ni remboursable en cas de suppression ou de résiliation en cours d'année.

1. Frais HT x taux de taxes applicable.

2. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 %, à Monaco 7 % et à Saint-Barthélemy 0 %.

3. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 % en cas de présence d'un contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul et/ou avec un contrat Auto Vam et 5 % dans les autres situations, à Monaco 4 % en cas de présence d'un contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul et 7 % dans les autres situations et à Saint-Barthélemy 0 % quel que soit le ou les contrats détenus.

Les textes légaux et réglementaires

ARTICLE L111-10 DU CODE DES ASSURANCES

I. - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II. - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE L113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° soit par acte extrajudiciaire ;

4° soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

NOTA : Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les données personnelles

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ou par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les **données personnelles**  pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entreprises du groupe MAIF ainsi que pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies.

FINALITÉS DE TRAITEMENT ET BASES LÉGALES

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats et les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;

- la gestion des sociétaires comprenant la mise à jour des informations administratives et la normalisation des données pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou à ses applications mobiles.

INFORMATION IMPORTANTE

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de ces données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque y compris par le profilage.

Ces **traitements**  peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces **données personnelles**  pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

L'amélioration de la qualité de service et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction ou sondages pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi sa compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies aux différentes entreprises du groupe MAIF.

La prospection commerciale, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité ;
- organiser des jeux concours.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage** . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail / SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone / courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité, préservation des intérêts mutualistes et de la réglementation

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle ;
- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou à d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux ;
- la mise en place d'actions de prévention.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ainsi que pour assurer le suivi de l'ouverture des messages ou mesurer l'efficacité de ses campagnes ;

Les données personnelles

- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, elles peuvent retirer leur consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées et du contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentée des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Localisation des données

Les données font l'objet d'un hébergement sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, dans le cadre des traitements réalisés MAIF est susceptible de transférer certaines données hors de l'espace économique européen pour permettre l'action de nos prestataires.

Lors d'opération de maintenance, les personnels habilités de certains prestataires sont susceptibles d'accéder à des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité contractuellement établies.

Lors de la prise en charge de sinistres ou de sinistres internationaux nécessitant l'intervention d'un réassureur ou d'un assureur local.

Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par nos prestataires. Aucune exploitation commerciale des données n'est réalisée par ces sociétés.

Les personnes concernées peuvent obtenir communication des garanties mises en œuvre en se référant à la section relative à l'exercice des droits.

Exercice des droits sur les données personnelles

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Si elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

Démarchage téléphonique

Si les personnes concernées ne souhaitent pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, elles peuvent s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription est gratuite.

Indépendamment de leur choix, MAIF pourra les contacter pour leur présenter des produits ou services complémentaires à leur contrat.

Et toujours dans le cadre de l'exécution de contrats ou pour la prise en charge de sinistres, MAIF est susceptible de les appeler.

Elles peuvent également consulter la page dédiée à la protection des données personnelles en se rendant sur maif.fr rubrique Données personnelles.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➡ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➡ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

www.maif-associationsetcollectivites.fr

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

3242 AM - 01/2023 - Conception : Studio de création MAIF.

